

## Arrêt

**n° 50 116 du 26 octobre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par x , qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2008 et notifié le 14 juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 15 novembre 2007, en possession d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C.

Le 30 octobre 2007, la partie requérante s'est rendue auprès de son administration communale afin de se voir délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 3 novembre 2007, laquelle sera prolongée jusqu'au 1er mai 2008.

Le 18 juin 2008, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse différents documents qui lui ont été remis par la partie requérante en vue d'une seconde prolongation de sa déclaration d'arrivée.

Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (déclaration d'arrivée périmée depuis le 02.05.2008). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 18.06.2008 ne le justifiant pas. De plus, les preuves de frais payés de juillet 2007 ne suffisent pas et ne couvrent pas la période de d'août [sic] 2007 à juin 2008. Pas suffisamment de preuves récentes ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « *du défaut de motivation adéquate* », de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle reprend l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et expose que la volonté du législateur a été d'exiger, dans l'acte administratif individuel, une motivation claire, précise et valable.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse, qui considère que la partie requérante n'apporte pas les preuves du suivi médical d'août 2007 à juin 2008, d'avoir commis une erreur de motivation en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte des factures médicales datées des 16 janvier et 17 juin 2008 transmises à la partie défenderesse afin de prolonger sa déclaration d'arrivée, de son âge ni de la nécessité d'un suivi médical régulier. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a un rendez-vous fixé le 29 août 2008 au CHU Saint-Pierre à Bruxelles afin de procéder à un nouveau contrôle médical.

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante critique l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'aurait, tout d'abord, pas pris en considération des factures des 16 janvier et 17 juin 2008, qui ne figurent cependant pas au dossier administratif et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas avoir transmis à la partie défenderesse en temps utile.

La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Quant au rendez-vous médical de la partie requérante fixé le 29 août 2008, le Conseil observe que la partie requérante elle-même reconnaît que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il y a lieu de procéder à la même analyse.

La partie requérante n'a pas davantage fait valoir son grand âge comme argument à l'appui de sa demande, en manière telle que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY